

APPEL AU REFUS DU FORMATAGE

Des questions ... Des réponses ...

Le chef d'établissement peut-il m'imposer la fonction de « formateur-relais » ?

*Le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014, qui régit dorénavant nos obligations de service, n'impose **en aucune façon** la formation au titre des missions principales (le service d'enseignement), ou des missions liées (préparations, évaluations, travail en équipe).*

Que se passe-t-il si aucun-e collègue n'est volontaire ?

Le rectorat pourrait avoir recours à des formateurs académiques, ou demander à des formateurs-relais de sillonner l'académie. Cela indiquerait que le ministère est incapable de faire le « travail d'explication » préalable à la réforme, et permettrait de peser pour obtenir l'ouverture de véritables négociations. Il sera également plus difficile d'imposer des réunions si elles ne peuvent se dérouler dans le cadre initialement prévu.

Serai-je obligé-e d'assister aux 6 jours de réunions hors temps de service de janvier à juillet ?

*Signer l'appel pour refuser d'être « formateur-relais » permettra
-> d'engager une dynamique collective, qui **signifiera au chef d'établissement le rejet d'entrer dans la formation, et permettra aux éventuel-le-s volontaires de mesurer la difficulté de mener à bien leur « mission ».***

-> D'adopter le moment venu une position commune pour déterminer l'attitude à adopter face aux réunions imposées : boycott collectif, ou participation active de manière à les transformer en Assemblée Générale des personnels en lutte contre la réforme.